CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.265 du 15 mars 2004

A. 110.114/1252

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. BERBUTO, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2001 par XXX, de nationalité ghanéenne, qui demande l'annulation de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 30 juillet 2001 et notifiée le 17 août 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 décembre 2003, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2004 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MAGLIONI, loco Me BERBUTO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me SBAI, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante se déclare réfugiée le 9 février 2000.

2. Le 14 mars 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur prend à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. Le 25 janvier 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirme le refus de séjour.

4. Le 3 avril 2001, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5. Le 30 juillet 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de cette demande, notifiée le 17 août 2001. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Motifs :

Les problèmes de santé invoqués dans le chef de l'intéressée ne sont pas suffisants pour justifier à eux seuls une régularisation de séjour sur place. En effet, comme le démontre le résultat de l'enquête effectuée par le biais du docteur

De Block, son état de santé n'empêche pas la précitée de continuer son traitement médical au Ghana, les soins médicaux qui lui sont nécessaires étant disponibles dans son pays d'origine. Le rapport atteste, en outre, qu'au stade actuel de la maladie, l'intéressée peut voyager et retourner au Ghana. A cette fin, il lui est possible d'obtenir, à sa demande, pour le voyage, un stock de médicaments auprès du Centre public d'aide social de son lieu de résidence.

Etant donné que Madame XXX a fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire lui notifiée le 31/01/2001, vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à cet ordre de quitter le territoire.

Son enfant XXX doit à l'accompagner.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des droits de la défense en matière d'expertise médicale; qu'elle fait valoir, en substance, qu'au vu des éléments du dossier administratif, différentes violations des droits de la défense doivent être prises en compte; qu'elle estime qu'en cas de divergence de diagnostique entre le médecin de l'administration et le médecin conseil du requérant, il est tout à fait inacceptable qu'il ne puisse y avoir un arbitrage par un troisième médecin; que ce droit à un arbitrage par un autre médecin constitue clairement un droit légitime dans le chef de la requérante à une expertise médicale contradictoire et que l'expertise en cause n'est pas contradictoire dans la mesure où ni la requérante, ni son médecin, ni le conseil de la requérante, n'ont pu disposer du rapport du médecin de l'Office des étrangers et qu'il n'a pas été permis au médecin conseil de faire valoir ses observations;

Considérant que le traitement par le ministre de l'Intérieur d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure juridictionnelle; que par conséquent, ces principes ne sont pas applicables et n'exigent pas de la partie adverse de permettre à l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour de disposer du rapport médical éventuellement établi pour faire valoir ses observations, ou d'exiger l'arbitrage d'un tiers sur ce rapport; qu'en l'espèce, la décision attaquée est fondée sur une expertise médicale qui se trouve au dossier administratif, ce qui permet au Conseil d'Etat d'exercer valablement son contrôle de légalité; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que la décision de l'Office des étrangers se fonde sur un rapport médical qui n'a été soumis ni à elle, ni à son conseil, ni à son médecin traitant; que de plus, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée en ce qu'elle ne précise pas adéquatement la manière dont les soins pourront être poursuivis-

au Ghana eu égard à la situation économique, politique et sanitaire de ce pays; que la requérante rappelle qu'elle est atteinte d'une pathologie plus que sérieuse, comme en attestent les différents certificats médicaux rédigés par le docteur De Wit de l'hôpital Saint-Pierre, et insiste sur le fait qu'en raison de la faiblesse de ses ressources financières et de l'absence totale de sécurité sociale au Ghana, elle ne peut faire financièrement face à la poursuite de son traitement médical tel qu'il est actuellement opéré en Belgique;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité; qu'elle soutient que la décision attaquée lui fait courir un risque grave pour sa santé et sa vie, en raison d'un déplacement épuisant et d'une interruption de traitement;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans lequel elle rappelle que la décision attaquée n'a pas tenu compte de son manque de ressources financières et de l'absence totale de couverture sociale dans son pays d'origine, et conclut qu'en refusant de lui accorder la prolongation de son séjour, la partie adverse viole l'article 3 de la Convention précitée;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que la partie adverse n'est tenue, du point de vue de son obligation de motivation formelle, que d'indiquer les considérations de fait et de droit qui fondent la décision attaquée; que le dossier administratif comporte l'expertise médicale du docteur De Block sur laquelle est fondée la décision attaquée, ainsi qu'un rapport relatif aux soins médicaux disponibles au Ghana; que ces rapports font état de la disponibilité du médicament Thyroxin et de la possibilité de monitoring de patients séropositifs en trithérapie dans un hôpital d'Accra, ainsi que de l'absence de système de sécurité sociale au Ghana; qu'en revanche, ces rapports ne renferment aucune interrogation spécifique quant à la qualité des soins prodigués ni sur leur accessibilité à des personnes qui sont, selon toute vraisemblance, démunies, alors que selon ses dires, la requérante ne pourra faire face financièrement à la poursuite de son traitement médical; que, en tout état de cause, il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir attiré spontanément l'attention de la partie adverse sur son état d'indigence, car sa demande d'autorisation de séjour est motivée par des problèmes médicaux graves et que la question de l'aspect financier ne s'est posée que dans un deuxième temps, lorsqu'il s'est avéré, suite au rapport susmentionné, que des soins étaient disponibles dans le pays d'origine mais qu'un système de sécurité sociale y faisait défaut; qu'en raison de l'absence de données relatives à la qualité des soins et à leur accessibilité et de ce que la requérante, est, selon toute vraisemblance, démunie, il existe, dans son chef, un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant en cas de

retour, même temporaire, au Ghana; que, partant, il y a eu violation en l'espèce tant des règles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les moyens réunis sont fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 30 juillet 2001.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le quinze mars deux mille quatre par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. P. NIHOUL.